



Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers

Direction du Pôle des Moyens Opérationnels

**Mise en séparatif du réseau d'assainissement
De la rue Paul Gauguin à CALAIS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
avec engagement d'insertion**

(C.C.A.P.)

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

Mise en séparatif du réseau d'assainissement de la rue Paul Gauguin à CALAIS

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Rue Paul Gauguin - 62100 CALAIS

Les travaux à réaliser relèvent de la 3ème catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Les travaux ne sont pas répartis en lots.

1.1.2 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers**

La personne signataire du marché est :

- **Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers**

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par Les Services Techniques de GRAND CALAIS Communauté d'Agglomération du Calais, représenté(e) par :

- **Monsieur le Directeur du Pôle des Moyens Opérationnels de la Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers.**

Le contenu précis des missions de la maîtrise d'œuvre publique est le suivant :

- L'étude, la Direction et la Surveillance des Travaux.

1.4 - Contrôle technique

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

- **CETE APAVE NORD OUEST - 62 102 CALAIS**

La personne physique chargée de remplir la mission est :

- **Madame DELGRANGE**

1.6 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- liste des documents techniques annexée au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC simplifié) et ses modifications ultérieures
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- bordereau des prix unitaires ;

- détail estimatif ;

b) Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.4.2 - Prestations fournies au titulaire

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du maître d'ouvrage. Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux paragraphes 13.1.1, 13.1.7, 13.2.2, 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.5 de l'article 13 du C.C.A.G., dans les conditions suivantes :

- **a) Décomptes et acomptes provisoires :**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités arrêtées à la fin du mois précédent des prestations réalisées depuis le début du marché. Cette situation fait ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation est accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en compte (métrés), établies à partir des constats contradictoires. Cette situation fait ressortir les travaux de l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y est joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc...

Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- au calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix ;
- à la justification des intérêts moratoires ;
- à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

La situation, établie par le titulaire, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments, par l'intermédiaire d'états annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

- **b) Décompte final :**

A la fin des travaux, le titulaire adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes etc...

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au C.C.A.G. et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.

Le système informatique édite alors le décompte général.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 (JO du 01/01/09) relatives à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 du présent cahier.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : Le Mois précédant la date de remise des offres; ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

- **TP10a**

3.5.4 - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est calculé comme suit :

- **$C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n/I_0)$**

où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n°2016-360 ;

- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

3.6.2.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.6.2.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai,

le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.6.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations relatives au délai d'exécution figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- 15 jours.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont seules applicables.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.3.2 - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de 1/1000 du montant en prix de base du marché, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Sans objet

4.3.4 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le paiement des documents à fournir après exécution est effectué aux conditions de prix prévues par le marché et n'intervient qu'après la remise du dossier complet au maître d'œuvre.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à 500 euros par jour de retard.

4.6 – Insertion par l'activité économique

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en incluant dans le CCTP de ce marché public la réalisation d'heures d'insertion.

« Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public ».

Ces heures sont liées au marché.

La société qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. L'article 2.21 du règlement de la consultation précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion.

La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers a mis en place une assistance spécifique qui doit permettre aux entreprises qui le souhaitent d'être accompagnées dans la bonne compréhension et mise en œuvre de ce dispositif.

ATTENTION :

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE NON-CONFORME AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

- L'engagement d'insertion :

Les candidats doivent proposer un nombre d'heures directement sur l'acte d'engagement (Cf. annexe n°1 au présent CCAP) sur la base d'un minimum et d'un maximum déjà établi. Les candidats sont invités à se rendre sur le site afin de mieux apprécier la réalité du travail à effectuer et proposer un nombre d'heures cohérent.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

L'embauche de la personne en insertion devra être postérieure à la date de notification du marché. Toute embauche antérieure à cette date ne pourra être prise en compte dans la réalisation de la clause d'insertion.

Le PLIE par l'intermédiaire de son Chargé de Mission Clause d'Insertion est le seul organisme habilité par le maître d'ouvrage à pouvoir proposer des candidats aux entreprises. Les publics qui n'auront pas été préalablement validés par le PLIE ne pourront être pris en compte dans la réalisation de la clause d'insertion. Le PLIE est le seul organisme habilité par la maîtrise d'ouvrage à pouvoir valider les heures d'insertion.

A la demande du PLIE, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le PLIE, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de non-respect du titulaire à ses obligations et notamment à son engagement d'insertion, non remédié suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable décidé au cas par cas par le pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié de plein droit sans préjudice de dommages et intérêts auxquels la Communauté d'Agglomération pourra prétendre.

L'accompagnement de la clause d'insertion :

Pour toute information relative à la clause d'insertion :

Contact :

Service Marchés
Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers
76 boulevard Gambetta - CS 40 021
62 101 CALAIS
N° de téléphone : 03.21.19.56.00
N° de télécopie : 03.21.19.56.09
E.Mail : marches.publics@grandcalais.fr

Ou

Monsieur Xavier FRANCOIS
Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
70 rue Mollien – 62100 CALAIS
03.21.19.57.57 / 06.66.94.67.57
xavier.francois@parcours-calais.fr

Madame Julie GRIOCHE
Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
70 rue Mollien – 62100 CALAIS
03.21.19.57.57 / 06.67.11.66.06
julie.grioche@parcours-calais.fr

Le contrôle de l'action d'insertion

Le prestataire produira le premier jour de chaque mois tous les renseignements relatifs (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc...) à la mise en œuvre de l'action.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article suivant.

Les personnes en insertion devront être intégrées sur des postes productifs, pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur (responsable d'équipe) qui sera chargé d'assurer une fonction de formateur.

Les personnes en insertion devront exécuter des tâches énoncées par le CCTP.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

5.2 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance lui est versée dans les conditions prévues à l'article 110 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure

ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Conformément à l'article 112 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général est effectué contradictoirement par le titulaire avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

- L'ensemble des ouvrages enterrés au droit des travaux,

dans les conditions ci-dessous :

- Conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G.

avec le degré de précision indiqué au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prix du marché incluent les opérations de piquetage général.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service ; sa durée est de 4 semaines.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 20 jours à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
 - Pas d'opérations particulières
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Pas d'opérations particulières
- Par les soins des titulaires :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du plan d'assurance qualité du chantier comportant les éléments et présentée dans les conditions suivantes :
- voir CCTP
- Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C. simplifié

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire, soumis et transmis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

- Suivant les prescriptions du C.C.T.P. joint à la consultation.

Ce dernier les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans un document annexe au dossier de consultation.

8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, si le titulaire bénéficie de facilités données par le maître de l'ouvrage pour l'installation de son chantier.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des installations de chantier sont à réaliser par le titulaire.

8.4.3 - Transport par voie d'eau

Le bon de commande précise, le cas échéant, si une embarcation est mise à la disposition du maître d'œuvre.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pour les chantiers soumis à la réglementation SPS, les dispositions suivantes sont applicables :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

C.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C. 2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le P.P.S.P.S. si ce document est requis
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

E - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou notice en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par le PPSPS ou la Notice SPS ainsi que ses modifications ultérieures.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

Le bon de commande précise, le cas échéant, si le titulaire est chargé de réaliser la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique.

8.4.7 - Réglementations particulières

Sans objet.

8.4.8 - Restriction des communications

A la demande du titulaire, les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions précisées par ses soins dès réception du bon de commande correspondant.

8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, les éventuelles sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage.

8.4.10 - Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, le bon de commande précise, le cas échéant, les dispositions éventuelles particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui s'imposent au titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8.4.11 - Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G., le maître d'œuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

8.4.12 - Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du C.C.A.G. sont applicables.

8.4.13 - Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux

Pas de stipulations particulières.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

8.6 - Conditions sociales ou environnementales

Sans objet.

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Sans objet.

9.2 - Réception

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.4 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du C.C.A.G.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du C.C.A.G., fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

9.7 - Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'une attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

- **A - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G. est fixé à 5 %.

- **B - Résiliation du marché pour faute du titulaire**

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

- **C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire**

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3 du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

- **D - Résiliation en cas de groupement**

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3 du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

Article 11 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir, à ses frais, les cessions, les licences ou les autorisations nécessaires. Le maître d'ouvrage a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes les réparations nécessaires.

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation des paragraphes 13.1.1, 13.1.7, 13.2.2, 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.5 de l'article 13 du CCAG TRAVAUX par l'article 3.4.6 du CCAP

Dérogation de l'article 28.1 du CCAG TRAVAUX par l'article 8.1 du CCAP.

Dérogation de l'article 28.5 du CCAG TRAVAUX par l'article 8.4.11 du CCAP.

Lu et accepté

(signature)

.....

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE N°1– TABLEAU DES HEURES D’INSERTION A REALISER POUR LES LOTS RETENUS

Lot N°	LIBELLE DU LOT	NOMBRE D’HEURES D’INSERTION MINIMALES A REALISER	NOMBRE D’HEURES D’INSERTION MAXIMALES A REALISER
01	Mise en séparatif du réseau d'assainissement de la rue Paul Gauguin à CALAIS	200	350